Loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux

du 20 mars 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 6 juin 2014¹, arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 66a Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 26a Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant déterminé par le droit cantonal et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 72t Adaptation des législations cantonales à la modification du 20 mars 2015

¹ Les cantons adaptent leur législation à l'art. 26a dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015.

1 FF **2014** 5219

2014-0212 2537

² RS **642.11**

³ RS **642.14**

² A l'expiration de ce délai, l'art. 26a est directement applicable si le droit fiscal cantonal s'en écarte. Est applicable le montant fixé à l'art. 66a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴.

П

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 mars 2015 Conseil national, 20 mars 2015

Le président: Claude Hêche Le président: Stéphane Rossini

La secrétaire: Martina Buol Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 31 mars 2015⁵ Délai référendaire: 9 juillet 2015

4 RS **642.11** 5 FF **2015** 2537